

NOTE

relative à la réforme du stage et du cursus de formation des avocats à Genève et à l'appui de la modification de l'art. 7 al. 1 lettre b LLCA souhaitée par l'Ordre des Avocats de Genève

Version au 1.2.2006

A. Constats :

1. **Durée excessive du cursus actuel** : A Genève, le stage d'avocat est selon le droit cantonal (*art. 29 Lpav*) d'une durée de deux ans. La durée actuelle du cursus complet de la formation d'avocat est, au mieux, théoriquement, de 6 ans (*licence en droit en 4 ans et stage d'avocat en 2 ans*). Dans la pratique, il est rare qu'un stage commence aussitôt la fin de la licence ; de même, seule une partie des étudiants accomplit véritablement la licence en 8 semestres. Compte tenu également du fait qu'il n'y a que deux sessions d'examens de brevet par an, il faut donc compter sur un cursus de l'ordre de 6 ans $\frac{1}{2}$ - 6 ans $\frac{3}{4}$ pour un candidat qui réussit sa licence en 4 ans et son brevet à la première tentative. Pour une majorité, la durée moyenne totale de la formation est plutôt de l'ordre de 7 ans. Pour une partie, l'examen de brevet n'est réussi qu'à la seconde ou troisième tentative compte tenu du taux d'échec important, ce qui signifie un cursus total de 7 ans $\frac{1}{2}$ et plus. A cette durée s'ajoute, pour les meilleurs éléments, car cela est un atout sur le marché du travail, un diplôme post-grade obtenu en Suisse ou à l'étranger, d'un an au moins.
2. **Taux d'échec excessif à l'issue du stage** : Le taux d'échec aux examens de brevet est en moyenne de 50% dans une fourchette allant de 40 à 60%. Un tel taux d'échec dans le cadre d'une formation professionnelle post-universitaire, à l'issue d'un stage de deux ans comprenant une période de préparation spécifique à l'examen de 3 à 5 mois, est anormal. Il est également unique en Suisse. Il témoigne de l'inadéquation du stage en sa forme actuelle, et/ou de l'incapacité d'une large partie des places de stage à former convenablement les candidats à l'obtention du brevet. Le taux d'échecs définitifs et d'abandons est de l'ordre de 10 à 15% des candidats. Il est également anormal et révélateur. Ces personnes, lorsqu'elles échouent à l'issue de la troisième tentative, ont accompli un cursus de plus de 8 ans dont seule la licence est véritablement exploitable comme titre professionnel sur le marché du travail.
3. **Nombre de candidats au brevet d'avocat et recherche du titre sans intention de pratiquer** : Il y a à Genève, de manière stable sur ces dernières années, une moyenne de 200 candidats au brevet par an (*soit près du double du nombre de personnes obtenant chaque année leur licence à Genève*). Ce nombre s'explique par l'importance du Barreau genevois et de la place financière et commerciale genevoise. Il s'explique cependant également par deux autres facteurs : i) un large nombre de personnes originaires d'autres cantons viennent accomplir leurs études et/ou leur stage à Genève ; ii) le marché du travail, secteur privé et secteur public, préfère aujourd'hui des juristes titulaires du brevet d'avocat. Cela signifie que veulent accomplir le stage d'avocat une quantité majoritaire de candidats qui ne se destinent pas à la pratique du Barreau mais ressentent la nécessité d'obtenir ce titre pour obtenir un emploi comme juristes dans l'économie privée ou dans l'administration.

4. **Problème de qualité de la formation** : Le Barreau n'a pas les capacités d'offrir un tel nombre de places de stage dispensant une formation de niveau égal ou suffisant. Ni le Barreau ni les autorités cantonales de surveillance n'ont non plus les moyens, juridiques ou pratiques, de veiller à la qualité de la formation dispensée dans le cadre d'un stage accompli auprès d'employeurs privés.
5. **Problèmes de logistique** : Le nombre de 200 candidats par année, résultant des circonstances qui précèdent, est tel qu'il engendre des problèmes logistiques importants. La tenue de deux sessions d'examens de 100 personnes par an nécessite une organisation lourde à charge des autorités cantonales et du Barreau – alors même que la majorité des personnes obtenant le brevet soit pratiqueront ensuite dans leur canton d'origine, soit ne pratiqueront jamais la profession d'avocat (*ou de magistrat de l'ordre judiciaire*) elle-même.
6. **Période de révision non-prévue par la loi** : Dernier point, les candidats au brevet, à l'intérieur du stage de deux ans mais souvent au terme de celui-ci, s'astreignent à une période de « préparation/révision » de 3 à 5 mois (*cf. ci-dessus point 2*). Cette révision, qui porte pour une large partie sur les acquis théoriques de la licence, n'est pas prévue par la loi. Elle est regrettable du fait qu'elle allonge dans la majorité des cas le cursus et ne devrait en principe pas exister puisque les connaissances théoriques sont réputées acquises par la licence au début du stage. Il n'est cependant pas possible d'empêcher ni d'interdire cette période de préparation que les candidats ressentent, à tort ou à raison, le besoin d'accomplir en l'état actuel du système.

B. Le projet genevois de réforme du cursus de formation des avocats :

1. La mise en œuvre de la Réforme de Bologne a été l'occasion d'une réflexion approfondie sur ces points entre l'Université et l'Ordre des Avocats, association professionnelle de référence au plan cantonal et qui est impliqué au plan des cours dispensés en cours de stage. L'Ordre des Avocats est également majoritairement représenté au sein de la Commission des examens d'avocat instituée par la loi cantonale et placée sous l'autorité du Département des Institutions (ancien « *DJPS* »).
2. Dès lors que le master sera certainement exigé pour l'inscription au registre cantonal dans le cadre de la modification de l'art. 7 LLCA devant résulter de la réforme, le cursus d'accession à la profession d'avocat sera, en cas de statu quo au plan cantonal, encore allongé. **Un cursus de l'ordre 7 ans et plus hors de tout diplôme post-grade apparaît excessif.** Il ne se justifie, par rapport à d'autres formations post-universitaires, ni en termes de niveau de formation, ni en termes de protection du public. L'allongement du cursus engendre également un coût supplémentaire important pour la collectivité et pour le candidat, dont l'entrée dans la vie active est retardée d'autant.
3. Un raccourcissement du stage de deux ans à un an est possible selon l'art. 7 LLCA. Il ne résoudrait cependant pas les problèmes évoqués plus haut quant à l'inadéquation du stage, en sa forme et en ses conditions actuelles, à dispenser une formation performante des postulants. Or cette situation perdurera, et avec elle ces problèmes importants, tant que ce titre, le brevet d'avocat, ne pourra être obtenu qu'au travers d'un examen lui-même accompli à l'issue du stage.

4. Le projet mis sur pied par l'Université et l'OdA a les caractéristiques suivantes :
- Mise en œuvre la Réforme de Bologne sous forme d'un bachelor de trois ans et d'une master de 18 mois ;
 - Regrouper dans un certificat complémentaire de 6 mois tous les cours actuellement dispensés pendant le stage (*cours professionnels dispensés par l'OdA et de procédure dispensés par des enseignants de l'Université*) et les compléter par des cours complémentaires spécifiques à la pratique de la profession d'avocat (*cf. grille annexe*) ;
 - Décerner à l'issue de ces six mois ledit certificat qui pourrait s'intituler « certificat d'accès/d'aptitude aux professions judiciaires/à la profession d'avocat » ;
 - **Confronter ainsi les candidats aux examens à l'issue de cette formation spécifique à la profession**, elle-même dispensée à la suite du master. De la sorte, les postulants seront fixés avant l'accomplissement du stage sur leurs capacités à exercer la profession ; les conséquences en cas d'échec et d'échec définitif seront moins dramatiques ;
 - A partir de là, ceux qui souhaitent rejoindre l'économie privée ou le secteur public pourront le faire sur la base de ce certificat sans avoir à accomplir le stage proprement dit ;
 - Ceux qui se destinent au contraire à l'exercice de la profession d'avocat devront accomplir le stage, ramené au minimum d'un an prévu par l'art. 7 LLCA, à l'issue duquel ils obtiendront formellement, sans plus subir d'examen, le droit à leur inscription au registre cantonal des avocats – et pourront jouir de la libre circulation instituée par le droit fédéral.
 - Le cursus est ainsi ramené à 5 ans pour ceux qui souhaitent obtenir le certificat de formation spécifique à la profession d'avocat après le master, puis se diriger vers l'économie privée ou l'administration, **et à 6 ans pour ceux qui souhaitent pratiquer la profession d'avocat (ou plus tard de magistrat de l'ordre judiciaire), contre 7 ans en moyenne à l'heure actuelle et près de 8 en cas de statu quo.**
5. **La formation de 6 ans dispensée selon cette nouvelle formule apparaît qualitativement meilleure et plus adéquate que la formule actuelle comportant un stage de deux ans et les examens à l'issue de celui-ci.**
6. Au plan du droit fédéral, cette nouvelle formule remplit l'exigence future de l'obtention d'un master et les exigences actuelles d'un stage d'un an au minimum et de la réussite d'un examen portant sur des connaissances théoriques et pratiques spécifiques à la profession d'avocat. Seul le point du passage de l'examen **avant le stage**, et non à l'issue du stage, est donc en jeu au sens du texte actuel de l'art. 7 al. 1 lettre b LLCA.

7. Dans une conception traditionnelle, l'examen est situé à l'issue du stage afin de tester les connaissances présumées acquises pendant celui-ci. La formule actuelle montre cependant ses limites depuis de nombreuses années selon les constats évoqués plus haut. La formule projetée est apte à remédier à l'ensemble des défauts évoqués même si elle peut sembler de prime abord moins logique. Un examen passé après une formation spécifique de six mois, portant sur les aspects pratiques de la profession, dispensée par des enseignants de l'Université et par des praticiens du Barreau immédiatement après la formation académique, présente plusieurs avantages : i) il est de nature à mieux armer les candidats à l'accomplissement du stage, et partant à l'acquisition de l'expérience pratique pendant le stage, et ii) il **est apte** à tester les connaissances requises pour la pratique du Barreau. La suite de la formation pratique peut ensuite intervenir lors d'un stage d'un an qui n'a dès lors plus formellement besoin d'être sanctionné par un examen. Cette formule est en vigueur dans d'autres pays et notamment en Europe.

8. Le Message à l'appui de la LLCA est muet sur le point qui précède. Eu égard à la ratio legis de l'art. 7 LLCA, il n'est donc pas dénué de sens de considérer que le standard fédéral minimal se limite aux trois éléments actuels nécessaires pour obtenir l'inscription au registre cantonal, sans considérations de séquence : un diplôme universitaire (le master), un stage d'un an minimum et un examen portant sur les connaissances professionnelles pratiques. Ce standard actuel, sans la condition de séquence, est respecté par le projet genevois. L'Ordre des Avocats de Genève sollicite donc que soit soumise aux Chambres fédérales, avec l'appui du gouvernement genevois, la suppression des deux mots « sanctionnés par » dans la lettre b. de l'alinéa 1 de l'art. 7 LLCA, suppression qui apparaît légitime eu égard aux considérations qui précèdent sans donc porter atteinte ni au sens ni à l'étendue du standard minimum institué par le législateur fédéral.

9. L'OdA et la Faculté de Droit souhaitent également que la proposition zurichoise relative à l'entrée en stage sur la base du seul bachelor, ajoutée au projet à l'issue de la consultation formelle, ne constitue pas une obligation mais une faculté pour les cantons. Une telle faculté peut se justifier dans une logique fédéraliste permettant aux cantons de s'organiser en tenant compte de leurs spécificités. Il n'y a en revanche aucune raison à ce qu'elle s'impose à tous les cantons, l'essentiel étant que pour l'inscription au registre cantonal une fois le cursus achevé, les exigences précitées aient été équivalentes.

* * * * *